

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°24-027

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 31 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le trente et un mai, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de Randens, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON, Maire.

Nombre de conseillers :	Date de convocation :	28/05/2024
En exercice : 23	Date d'affichage :	28/05/2024
Présents : 16		
Votants : 16 + 3 pouvoirs		

**Présents** : MM. GENON Hervé - BIBOLLET Nicolas - MANENTI Rémi - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel - MICHELLAND Bruno RICHARD Denis - RIZZON Bruno

Mmes BAZIN Josyane - GAZET Véronique - GENON Marie - JABOUILLE Martine - MASSUTTI Carole - PAVIET Laura - PEREZ Stéphanie -

**Excusés** :

MM. DELWAL Jean-Luc - RICO-PEREZ José

Mme COMBET Claire

M. GACHET Roger (Procuration à M. MICHELLAND Bruno)

Mme JALLIFFIER-VERNE Christelle. (Procuration à Mme Véronique GAZET)

Mme LEGRAND Alexandra (Procuration à Mme Josyane BAZIN)

A été nommé secrétaire de séance : Josyane BAZIN



**Objet : Taxe Aménagement (TA) – Reversement partiel au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP)**

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement (TA) est un impôt local perçu par les communes, qui concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).



L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la réaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA). Il s'agit du reversement du produit de la TA perçu par les communes, aux EPCI ou groupements de collectivité dont elles sont membres en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par des délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

Considérant que les opérations de construction, reconstruction et agrandissement telles que définies au 1<sup>er</sup> alinéa de la présente délibération, ont un impact sur la gestion du réseau d'eau potable, le Comité Syndical du SIAEP Porte de Maurienne, dont la commune de Val d'Arc est membre, a demandé que lui soit reversé 1 % du taux de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Selon le principe de parallélisme des formes, par rapport au reversement, il est nécessaire de prévoir une délibération concordante à celle du SIAEP Porte de Maurienne. Une convention de reversement doit également être signée entre la commune de Val d'Arc et le SIAEP Porte de Maurienne, fixant les modalités de reversement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et représentées,

Vu la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Vu la délibération n°2023-069 du SIAEP Porte de Maurienne en date du 30 novembre 2023,

Considérant que les opérations soumises à la taxe d'aménagement définies précédemment ont un impact sur la gestion du réseau d'eau potable,

Considérant que les modalités de reversement doivent être définies par convention,

Considérant que le reversement doit faire l'objet de délibérations concordantes,

- DECIDE :
  - o La commune de Val d'Arc reversera 1 % de son taux de taxe d'aménagement perçu en 2024 au SIAEP Porte de Maurienne,
  - o Cette mesure sera renouvelée annuelle par tacite reconduction,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement au SIAEP Porte de Maurienne,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Monsieur le Maire



Le Maire,

Hervé GENON